



CONTRIBUTION DE LA SOCIETE CIVILE POUR LE QUATRIÈME CYCLE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (EPU) SUR LE BURUNDI

THEMATIQUE : DROITS DE L'ENFANT ET DES JEUNES

La présente contribution conjointe est soumise par l'Association pour une jeunesse africaine progressiste (AJAP) au nom de cinq (5) autres organisations de la société civile burundaise à savoir : l'Association des femmes juristes du Burundi (*AFJB*), le Collectif des associations des travailleurs domestiques et celles des employeurs du Burundi (*CATDE-BURUNDI*), Foi en action /Faith In Action (*FIA*), l'association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (*NTABARIZA-SPF*), l'Association burundaise pour le suivi des enfants en difficultés *Umwana si uw'umwe*.

I. ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU 3^{ème} CYCLE DE L'EPU ET FAITS

A. Mineurs en conflit avec la loi (recommandations 137.111- 137.112 et 137.115)

1. Les recommandations du 3^{ème} cycle de l'EPU ont demandé au Burundi d'éliminer les actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux prisonniers et faire tout son possible pour écourter les délais de garde à vue dans les cachots, sans toutefois spécifier le cas des mineurs en conflits avec la loi.
2. L'État burundais a fait des avancées ces derniers temps par l'adoption des mesures de désengorgement des prisons. Le Burundi s'est aussi doté d'un code pénal, et d'un code de procédure pénale protecteurs des droits des enfants mineurs en conflit avec la loi. Il a aussi mis en place des chambres spécialisées pour la justice pour mineurs instituées au sein de chaque juridiction, sans oublier des centres de rééducation pour ces mêmes mineurs auteurs d'infractions. Néanmoins, des violations des droits de l'enfant et des jeunes persistent.
3. Les mineurs auteurs d'infractions continuent à être détenus dans des cachots et avec les adultes et y passent plusieurs mois en garde à vue. Ces cachots sont des lieux transitoires et les personnes qui y sont détenues ne bénéficient d'aucune assistance alimentaire ou médicale de la part de l'État qui prend en charge les seules personnes détenues dans les prisons centrales.
4. En conséquence, les enfants détenus pendant plusieurs mois¹ sont privés du droit à l'alimentation et du droit aux soins de santé alors que la plupart d'entre eux sont des enfants en mobilité, détenus loin de leurs familles. Le cas le plus alarmant est celui des filles mineures accusées d'avortement qui, en cas de détention pour cette infraction ne bénéficient d'aucune assistance alimentaire et/ou sanitaire et par conséquent risquent d'y succomber compte tenu des soins qu'exige la maternité.
5. Au lieu d'instruire sur le cas de viol qui a précédé l'avortement étant entendu que tout acte sexuel avec un mineur de moins de 18 ans est puni par la loi, le ministère public instruit uniquement sur l'avortement. Dans ce cas, les mineurs victimes de viol deviennent doublement victimes, ce qui doit obligatoirement décourager les dénonciations de viol.
6. Les mineurs incarcérés dans les centres de rééducation pour mineurs ont également des difficultés d'accès à une justice équitable. La majorité d'entre eux est détenue loin des juridictions disposant de leurs dossiers, loin du lieu du crime présumé, des témoins et des victimes, ce qui ralentit la procédure.

B. Mineurs travailleurs domestiques (recommandations 137.173- 137.175 et 137.237)

7. Dans la convention collective 182 de l'OIT ratifiée par le Burundi, il est strictement interdit de donner du travail aux mineurs. Dans le 3^{ème} cycle de l'EPU, l'État avait été invité à mettre en place un cadre juridique nécessaire pour protéger entièrement les travailleuses domestiques contre l'exploitation et les violences sexuelles mais aussi à accentuer ses

¹ Il arrive même qu'ils purgent leurs peines dans des cachots en attente d'être transférés dans les centres de rééducation après condamnation

efforts de lutte contre la traite des êtres humains.

8. Le Code du travail du Burundi a été révisé en novembre 2020 et se montre protecteur des travailleurs domestiques. Néanmoins, ce même code du travail, en son article 10 alinéa 2, permet qu'un enfant de 14 ans accède au travail d'apprentissage. Cette disposition a débouché à des excès et à des abus de la part des recruteurs qui prennent les enfants dans des milieux scolaires avec comme conséquence des abandons scolaires alimentés par la pauvreté des familles. Cette disposition a donné aussi une brèche aux personnes de mauvaise foi de les recruter à des fins d'exploitation sexuelle, de traite des êtres humains, de servitude pour dette et autres pratiques analogues.
9. En témoignent les récentes condamnations faites par le tribunal de grande instance de Rutana à l'endroit des auteurs de l'infraction de traite des êtres humains et une trentaine d'enfants victimes au cours du seul mois d'août 2022. Ces derniers étaient transportés vers la Tanzanie. Aussi, au cours de la réunion du groupe thématique du secteur de protection de l'enfance piloté par le ministère des Droits de la personne humaine, de la Solidarité nationale et du Genre, et à laquelle participent tous les intervenants de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance y compris l'UNICEF, il a été signalé qu'on dénombre au moins 100 enfants de la province de Rutana partis en Tanzanie à la recherche d'emploi. Le même phénomène s'observe en province de Cankuzo selon toujours la même source. D'autres enfants mineurs continuent de travailler dans les ménages à l'intérieur même du Burundi.
10. Les recommandations émises lors du précédent EPU en rapport avec la protection des domestiques ont été partiellement mises en œuvre de manière générale. Cette disposition permettant d'embaucher un enfant de 14 ans a débouché sur des violations graves des droits de l'enfant telles que démontrées ci-haut.

C. La mortalité et la malnutrition infantiles (recommandations 137.193-137.196)

11. Lors du 3^{ème} cycle de l'EPU, il avait été recommandé au Burundi de poursuivre l'action menée de réduire le taux de mortalité maternelle et la malnutrition infantile, en collaboration avec les organismes compétents des Nations unies, notamment le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
12. A cet effet, le gouvernement burundais a continué la politique de la gratuité des soins des femmes enceintes, de la maternité et des enfants de moins de cinq ans. Pourtant, ces cas de mortalités et de la malnutrition infantile existent encore.

D. La maltraitance des enfants (recommandation 137.236)

13. Selon la définition de l'OMS, les maltraitements ou les violences faites aux enfants désignent «les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans et concernent toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligeant, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance

ou de pouvoir » (OMS, 2002)².

14. L'Etat burundais dispose de tout un arsenal des textes et lois relatifs à la protection de l'enfant. Le gouvernement a mis en place des politiques et d'autres outils qui protègent les droits de l'enfant. Le Burundi entretient aussi de bonnes relations avec les partenaires au développement de l'enfant, en particulier l'UNICEF et les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance. Il a également mis l'accent et l'effort dans l'éradication du phénomène des enfants en situation de rue, en mettant en place une stratégie nationale de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue pour ne citer que cela. Malgré tout, ce phénomène des enfants en situation de rue persiste encore. On remarque une persistance de la maltraitance des enfants qui se manifeste par les violences physiques, sexuelles, psychologiques infligées à l'enfant, sans oublier la négligence de l'enfant par ses parents ou tuteurs. Aussi, il existe beaucoup d'enfants qui jouent le rôle de parents.

E. La déperdition et l'abandon des enfants à l'école (recommandations 137.200-137.201)

15. Selon l'UNICEF, la scolarisation des enfants de 6 à 11 ans avait fortement augmenté ces dernières années grâce à la politique de gratuité de l'enseignement primaire depuis 2005 et à la mise en œuvre de la réforme du cycle de base pour tous étant entendu que les enfants commencent l'école primaire à l'âge de 6 ans. Cependant, lorsque les enfants ont entre 12 et 14 ans, les parents ont tendance à les retirer de l'école pour les aider dans les tâches ménagères ou pour le travail saisonnier dans les pays voisins.
16. La pauvreté dans les ménages, les grossesses précoces, le manque d'espoir d'avoir du travail après l'école et le chômage sont les principales causes d'abandon et de déperdition scolaire chez les jeunes adolescents.

F. La participation des jeunes dans les instances de prise de décision

17. La Résolution 2250 des Nations unies concerne les jeunes et exhorte les Etats membres à (1) faire participer les jeunes dans les instances de prise de décisions, (2) adopter des partenariats politique, financier, technique et logistique aux fins de s'acquitter des obligations découlant de cette même résolution et (3) promouvoir le désengagement et la réintégration des jeunes ayant participé dans les conflits armés.
18. Au terme du RGPH de 2008 et la politique nationale genre au Burundi, 66% de la population avait moins de 25 ans. Pourtant, d'après le rapport de l'analyse des textes de lois sur la prise en compte de la dimension jeune dans le cadre légal burundais réalisé par ADISCO en mai 2019, les jeunes représentent 17% des membres de l'Assemblée nationale, 2,5% des directeurs communaux de l'enseignement et 50% des chefs de colline.
19. Le Burundi a fait des avancées dans l'adoption de textes, lois et politiques de promotion et de l'autonomisation des jeunes. Sans avoir des données exactes et des statistiques actualisées de représentativité des jeunes dans les instances de prise de décisions, on peut

² OMS (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Genève, Suisse.

réaliser à travers les décrets, les ordonnances et les décisions des autorités burundaises, un nombre accru des jeunes nommés dans des postes de grandes responsabilités.

20. Toutefois, dans la constitution burundaise, il n'est pas mentionné le quota des jeunes³³ qui doivent figurer dans des instances de prise des décisions contrairement aux autres catégories de la population. Différents conseils et commissions sont consacrés dans la constitution, mais aucun n'est dédié aux jeunes. Les jeunes sont soutenus dans l'entrepreneuriat à un niveau satisfaisant, qui mérite d'être amélioré.

G. Enfants et jeunes en situation de handicap (recommandations 137.206-137.207 et 137.238)

21. Le Burundi a ratifié la Convention internationale sur la protection des personnes handicapées et a intégré dans son ordre juridique interne une loi sur la protection de ces personnes. Néanmoins les enfants handicapés restent soumis à l'exploitation par leurs parents en complicité avec les autres membres de la famille qui font d'eux leur cheval de bataille pour la mendicité dans les rues ; cela se fait sous un soleil de plomb ou encore sous la pluie, on les fait promener dans leur chaise roulante dans des places publiques pour attirer la pitié du public. De ce fait, ils sont donc traités comme des objets de location et proviennent de divers horizons du Burundi pour être « loués » dans la capitale ou dans d'autres chefs-lieux des provinces.

H. Droits des enfants naturels (recommandation 137.224)

22. Ni la loi, ni la coutume ne prennent en compte le bien-être des enfants naturels qui restent confondus avec l'affront moral dont serait éternellement coupable, selon la coutume, la femme qui met au monde un enfant naturel. Cela explique en partie la recrudescence du phénomène des enfants en situation de rue qui, au décès de leurs mères, s'adonnent à la rue pour pouvoir survivre par la mendicité. Les enfants naturels sont aussi abandonnés à leur sort chaque fois qu'il advient que leur maman soit épousée par un autre homme qui n'est pas le père de l'enfant.

II. RECOMMANDATIONS

Mineurs en conflit avec la loi

- Voter un budget suffisant pour l'organisation des itinérances des magistrats et le déplacement des victimes et témoins vers les centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi ;
- Voter une loi accordant aux juridictions des lieux des centres de rééducation pour mineurs la compétence de juger les mineurs incarcérés dans les circonscriptions de leurs ressorts ;
- Redoubler ses efforts de coopération bilatérale, multilatérale et internationale pour une protection effective des droits des enfants auteurs d'infractions.

Mineurs travailleurs domestiques

³³ Selon le nouveau Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes, un jeune est défini comme tout individu ayant un âge compris entre 16 et 40 ans.

- Réviser le Code du travail en amendant cette disposition relative à l'âge d'admission au travail d'apprentissage, en dressant une liste exhaustive des travaux d'apprentissage concernés et en mettant en place des mécanismes de suivi ;
- Redoubler d'efforts dans le renforcement socioéconomique des ménages vulnérables et à risques.

Déperdition et abandon des enfants à l'école

- Accroître ses efforts de coopération internationale pour étendre dans l'enseignement préscolaire et fondamental le système de cantine scolaire afin de retenir les enfants à l'école ;
- Redoubler d'efforts dans la sensibilisation des organisations qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfance ainsi que les institutions publiques à mettre en œuvre les actions concrètes et concertées sur les enjeux de la protection des enfants au Burundi ;
- Vulgariser la stratégie nationale de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue et renforcer sa mise en œuvre.
- Renforcer la sensibilisation de toute la population sur les programmes et autres initiatives du gouvernement en faveur des jeunes.

Enfants et jeunes handicapés

- Redoubler d'efforts pour la protection physique et le bien-être socio-économique de l'enfant handicapé ;
- Vulgariser et veiller à l'application effective de la loi sur la protection des personnes handicapées en particulier la protection des enfants handicapés.

Participation des jeunes dans les instances de prise de décision

- Elaborer une politique claire de promotion des jeunes ;
- Renforcer le cadre légal du Conseil national de la jeunesse et de tous les textes législatifs relatifs à la jeunesse ;
- Soutenir une synergie pour l'application des Résolutions 2250 et de l'agenda Afrique 2063 sur la jeunesse ;
- Augmenter des subsides de l'état dédiés aux programmes d'autonomisation et d'emploi des jeunes ;
- Organiser les élections du Forum national des enfants du Burundi ;
- Instaurer une journée nationale fériée dédiée à la jeunesse, qui servira à l'évaluation de l'avancée de la promotion de la jeunesse au Burundi, et sera considérée comme une journée de redevabilité des autorités.

Droits des enfants naturels

- Le Burundi devrait mettre en place une disposition spécifique régissant la condition des enfants naturels et/ou nés des pères inconnus dans le Code des personnes et de la famille.

La mortalité et la malnutrition infantiles

- Instaurer les programmes de développement de la petite enfance (garderies communautaires).

La maltraitance des enfants

- Promouvoir et sensibiliser les parents à être plus responsables et à jouer pleinement leur rôle de parent ;
- Multiplier des programmes visant à préserver l'unité familiale, à repérer et à traiter des cas de maltraitance ;
- Intensifier des interventions visant le changement de comportement des parents et des enfants ;
- Renforcer la politique du gouvernement visant à l'insertion des enfants en situation de rue dans les familles.

III. ANNEXE

Présentation des organisations qui intègrent le collectif

1. **L'Association pour une jeunesse africaine progressiste (AJAP)**, une organisation de la jeunesse agréée par l'ordonnance ministérielle n° 530/901 du 8 juin 2010, est actuellement présente en Afrique, Amérique et Europe. Elle est aussi dotée du statut spécial consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU depuis 2019. Sa vision est de créer un cadre d'expression et de valorisation de la contribution de la jeunesse dans la promotion des droits de l'homme et la culture de la paix, la résolution pacifique des conflits, la promotion de la santé et la préservation des bonnes mœurs et le développement des pays africains.

Adresse : Avenue du large N° 39. Quartier Kabondo, Bujumbura

Personne de Contact : NSENGIYUMVA Eric ; Tél. : +257 79 213 779 ; Email : info@ajapafricaine.org, Site Web : <http://www.ajapafricaine.org>

2. Agréée officiellement en 1995, l'**Association des femmes juristes du Burundi (AFJB)** a été créée à l'initiative d'un groupe de femmes juristes exerçant des fonctions de responsabilité diverses et ayant chacune fait preuve de compétence et de réussite dans leurs professions respectives. Ladite association a pour vision une société plus humaine et solidaire contribuant à la réduction des discriminations et des violations de droits dont sont victimes les femmes et les enfants, à l'épanouissement de la femme et de l'enfant et à leur accès, sans restriction, aux droits humains élémentaires pour un développement économique et social communautaire durable et équitable ». Sa mission est de promouvoir les droits de la femme et de l'enfant et assurer la défense et la protection de leurs droits. Elle est également active dans l'assistance légale (juridique et judiciaire) des victimes de VBG.

Adresse : 5, avenue Bubanza, Rohero I, Bujumbura -Burundi.

Contact : Me Sonia NDIKUMASABO, Représentante légale, afjuristes@gmail.com, (257) 79 963 411 / (+257) 22 243 733

3. **Le Collectif des associations des travailleurs domestiques et celles des employeurs du Burundi (CATDE-BURUNDI)** est une association sans but lucratif créée en 2020 rassemblant les associations des travailleurs domestiques et celle des employeurs existant depuis 2002. Il a pour mission de promouvoir les conditions de vie des travailleurs domestiques pour qu'ils vivent en harmonie avec leurs employeurs afin d'opérer ensemble des projets leur permettant d'arriver à l'auto développement et à développer leurs familles d'origine. Le CATDE-BURUNDI agit pour soutenir les membres dans la défense de leurs intérêts socio-économiques notamment l'amélioration des conditions du travail.

Adresse : 2, avenue Muka, quartier Carama,

Personne de Contact : Ernest NIYONZIMA

Email : catedburundi@gmail.com, Tél : +257 79 739 488.

4. **Foi en action / Faith In Action (FIA)** est une organisation sans but lucratif de droit burundais agréée en 2003, œuvrant dans les domaines relatifs au développement durable des communautés, en centrant les activités sur la femme et famille comme piliers de développement. S'inspirant de ses valeurs : l'intégrité, la solidarité et l'équité, sa

principale mission est de promouvoir la justice sociale en faveur des personnes défavorisées et à risque, et le développement intégral centré sur la famille.

Adresse : Gihosha, quartier Muyaga, Bujumbura Burundi.

Contact : Virginie NIYIZIGAMA, Représentante légale, niyizigamav@gmail.com,

5. L'association **Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF)** est une organisation burundaise de la société civile agréée en date du 22 février 2011. L'association NTABARIZA-SPF s'est donnée pour mission principale de défendre les droits des prisonniers et de leurs familles. Elle le fait notamment par leur assistance juridique, judiciaire, psychosociale et matérielle. Elle organise en outre des séances de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale sur le respect du droit à un procès équitable pour les personnes privées de liberté et des autres acteurs sur la résolution pacifique des conflits.

Adresse : 27, avenue Murembwe, Kigobe-Sud, Bujumbura-Burundi.

Contact : Gaudence HABONIMANA, Directrice de programme, +257 61 324 944, gaudencehabonimana@gmail.com, site web: <http://ntabariza.net/>

6. L'Association burundaise pour le suivi des enfants en difficultés *Umwana si uw'umwe* (ABUSED) est une organisation laïque et apolitique régie par la loi en vigueur au Burundi sur les associations sans but lucratif (ASBL). Elle a été agréée par l'ordonnance ministérielle n° 530/1270 du 27/06/2019. Elle a pour mission de contribuer au bien-être des enfants vulnérables par leur encadrement et leur intégration sociale dans la communauté par l'amélioration des conditions de vie socio-économique de la femme burundaise et la participation à l'encadrement de la jeunesse en général et la jeunesse sans emploi en particulier.

Adresse : BP : 846 Bujumbura-Burundi.

Contact : Sertis NTIRAMPEBA, Représentant légal, +257 61 400 206, E-mail : abusedbdi@gmail.com, 1^{ère} avenue, quartier GISYO
